



## **NEWS RELEASE**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

**CONTACTER :** **Rosy Auguste Ducéna**  
**BUREAU :** **(509)2813-1848 / 3755-9591**  
**PORTABLE :** **(509) 3782-2897**

---

**Avis de recherche émis par la DCPJ :  
Le RNDDH exige le respect de la Loi et des garanties judiciaires**

---

1. Le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) prend acte de la circulation, sur les réseaux sociaux, de *quatre* (4) avis de recherche émis par la *Direction Centrale de la Police Judiciaire* (DCPJ) à l'encontre de :

- Arnel BELIZAIRE, pour financement du terrorisme, attentat et complot contre la sûreté interne de l'Etat et association de malfaiteurs,
- Ralph Youri CHEVRY, pour financement du terrorisme, attentat et complot contre la sûreté de l'Etat et association de malfaiteurs
- Smith JOSEPH, pour blanchiment des avoirs, financement du terrorisme, attentat et complot contre la sûreté de l'Etat et association de malfaiteurs ;
- Edouard JULCENE, pour trafic illégal d'armes à feu et de munitions, blanchiment des avoirs, financement du terrorisme, fraude fiscale et association de malfaiteurs.

2. Les concernés sont tous considérés par la DCPJ comme étant armés et dangereux, sauf Smith JOSEPH.

3. Le RNDDH estime que l'avis de recherche émis à l'encontre d'Arnel BELIZAIRE, un allié de la coalition terroriste *Viv Ansanm*, constitue une farce car il est un proche ami de l'actuel directeur de la DCPJ, le commissaire divisionnaire Justin MARC. Et, depuis le 22 septembre 2025, il a ses entrées au sein de l'institution. C'est d'ailleurs ce jour-là qu'il avait rendu visite à l'inculpée Magalie HABITANT et avait, par la suite, réalisé un direct devant les locaux de la DCPJ ;

4. Le RNDDH estime aussi que les avis émis à l'encontre de Ralph Youri CHEVRY, actuel président du Conseil municipal de *Port-au-Prince*, d'Edouard JULCENE, ancien directeur de l'*Administration Générale des Douanes de Port-au-Prince* et de Smith JOSEPH, membre de cabinet du conseiller président Fritz Alphonse JEAN, sont illégaux et arbitraires et tendent à semer la confusion dans l'opinion publique. En effet, il convient de rappeler que :

- La résidence privée de Ralph Youri CHEVRY a été l'objet, à *deux* (2) reprises, de perquisitions, les 12 décembre 2025 et 22 janvier 2026, sans que le concerné, trouvé sur place la première fois, n'eut été mis au courant de ce qui lui était reproché ;
- Ralph Youri CHEVRY, Smith JOSEPH et Edouard JULCENE n'ont jamais été invités par la DCPJ. Ils ne font l'objet d'aucun mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt qui aurait été décerné contre eux au regard des articles 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87 et suivants du Code d'instruction criminelle ;
- A date, les noms des concernés n'apparaissent dans aucun rapport d'enquête de l'*Unité Centrale de Renseignement Economique et Financier* (UCREF) ou de l'*Unité de Lutte Contre la Corruption* (ULCC), pour les crimes de financement du terrorisme et de blanchiment des avoirs qui leur sont reprochés par la DCPJ.

5. Le RNDDH reconnaît l'obligation qui incombe aux agents.es de la police judiciaire de mener des enquêtes afin d'établir la vérité dans le cadre des procédures judiciaires en cours. Cependant, le RNDDH rappelle que ces investigations doivent impérativement se dérouler dans le strict respect des garanties judiciaires telles que la présomption d'innocence, la notification préalable et détaillée des charges reprochées, le droit à un procès équitable, consacrées par la *Constitution Haïtienne* d'une part et par la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, le *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques* et par la *Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme*, d'autre part, des instruments auxquels Haïti est partie.

6. Le RNDDH souligne qu'à défaut d'être encadré par la Loi, l'avis de recherche ne peut être logiquement compréhensible et acceptable que dans les cas où les personnes concernées seraient en fuite, soit après avoir été prises en flagrant délit de commission d'une infraction sinon poursuivies par la clameur publique, soit suite à leur évasion de prison ou encore dans le cadre de l'exécution contre elles d'un mandat d'arrêt. Or, les personnes visées par ces avis de recherche ne se trouvent dans aucun de ces cas. De plus, leur bonne foi et leur bonne volonté de collaborer à une éventuelle enquête de la police judiciaire n'ont jamais été mises à l'épreuve pour n'avoir fait l'objet d'aucune convocation préalable de la DCPJ.

7. Le RNDDH rappelle qu'en aucune circonstance, la police judiciaire ne saurait être instrumentalisée car sinon, cette instrumentalisation constituerait une violation manifeste des principes de l'Etat de droit démocratique, et serait de nature à porter un préjudice moral injustifié à des citoyens et citoyennes poursuivis, tout en affaiblissant encore plus la confiance du public dans les institutions républicaines.

8. Le RNDDH dénonce le caractère farfelu d'une part, illégal et arbitraire d'autre part, de ces avis de recherche et souligne que l'avis de recherche ne peut constituer l'acte déclencheur de l'enquête ou de la poursuite de la police judiciaire.

9. Le respect scrupuleux des procédures judiciaires constituant le socle fondamental de tout État de droit démocratique, le RNDDH recommande à la DCPJ de suspendre les avis de recherche émis à l'encontre de Ralph Youri CHEVRY, Smith JOSEPH et Edouard JULCENE ; et de s'en référer à la Loi, pour la conduite de toutes les enquêtes que mène l'institution.

Port-au-Prince, le 7 février 2026